

La notion d'universalité dépasse la question du nombre d'Etats qui sont Membres de l'Organisation. Ce qui est essentiel dans cette notion, c'est l'idée que les buts et objectifs de l'OIT ainsi que ses activités doivent correspondre aux besoins de tous les peuples, quel que soit leur régime économique ou social. Le principe de l'universalité signifie également que le fonctionnement de l'OIT ne devrait pas être déterminé uniquement de manière à correspondre à un système social déterminé ou à imposer un cadre social uniforme à tous les pays ; l'OIT doit poursuivre sa tâche en aidant les gouvernements et les peuples de tous les pays à trouver des solutions aux problèmes du travail existant dans les conditions propres à chacun d'eux. En fait, les activités de l'Organisation doivent s'adapter à toutes les formes possibles de la vie des nations qui ont accepté sur une base volontaire ses objectifs constitutionnels. La Constitution est rédigée de manière à rendre possible pareille adaptation.

BIT : *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 37<sup>e</sup> session, Genève, 1954, p.459.